

Extrait n°1 du compte rendu du conseil restreint aux enseignants-chercheurs –
Faculté de Pharmacie

Séance du 07 mai 2026

Directeur : Monsieur Denys BRAND.

Membres présents : voix délibératives

Monsieur Denys BRAND, Monsieur Igor CHOURPA, Monsieur Jillian MARC, Madame Emilie VIERRON,
Madame Laura FOUCAULT FRUCHARD, Monsieur Côme PASQUALIN, Monsieur Nicolas ARLICOT

Ont donné procuration : Madame Isabelle DIMIER POISSON, Madame Emilie MUNNIER, Monsieur
Philippe LANOTTE

Etaient excusés : Madame Katel HERVE AUBERT

Affaires générales

Avis sur la validation des Statuts de la Faculté de Pharmacie

L'avis des membres du conseil est demandé la validation des Statuts de la Faculté de Pharmacie dans sa
version 2026

Monsieur Denys Brand interroge les membres du conseil sur d'éventuelles observations sur la validation
des Statuts de la Faculté de Pharmacie version 2026

En l'absence d'observations, Monsieur Denys BRAND fait procéder au vote.

*Le conseil plénier donne un avis favorable à l'unanimité sur la validation des Statuts de la Faculté de
Pharmacie version 2026*

Le Directeur de la Faculté
des Sciences Pharmaceutiques



Pr. Denys BRAND



Les statuts de l'UFR

Mise à jour approuvée par le Conseil de l'UFR du jeudi 7 septembre 2023

Mise à jour approuvée par le Conseil d'Administration de l'université le 20 novembre 2023

TITRE I : DENOMINATION, MISSIONS ET ORGANISATION DE L'UFR

pages

Article 1	Dénomination	1
Article 2	Missions	1
Article 3	Organisation.....	1

TITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UFR

Article 4	Administration du conseil	1
Article 5	Composition du conseil plénier	2
Article 6	Modalités d'élection ou de désignation des membres du conseil	2
Article 6.1	Personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels BIATSS	2
Article 6.2	Usagers : étudiants et stagiaires de la formation continue.....	3
Article 6.3	Personnalités extérieures.....	3
Article 6.4	Organisation des élections.....	3
Article 6.5	Vacances de sièges.....	4
Article 7	Fonctionnement du conseil de l'UFR.....	4
Article 8	Attributions du conseil plénier	5
Article 9	Formations restreintes du conseil	5
Article 9.1	Composition des formations restreintes.....	5
Article 9.2	Fonctionnement des formations restreintes	5
Article 9.3	Attributions des formations restreintes.....	6

TITRE III : DIRECTEUR

Article 10	Dénomination du directeur.....	6
Article 11	Elections du directeur.....	6
Article 12	Bureau de l'UFR.....	6
Article 13	Comité de direction.....	7
Article 14	Compétences du directeur	7

TITRE IV : ORGANES CONSULTATIFS DE L'UFR

Article 15	Commissions de l'UFR	7
Article 16	Commission pédagogique.....	7
Article 17	Commission scientifique.....	8
Article 18	Commission des finances.....	8
Article 19	Commission hygiène sécurité	8

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR ET REVISION DES STATUTS

Article 20		8
Article 21		8

TITRE I - DENOMINATION, MISSIONS ET ORGANISATION DE L'UFR

Article 1 : Dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Pharmaceutiques créée au sein de l'Université de Tours par arrêté ministériel du 8 novembre 1985 prend la dénomination de :
UFR DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES DE TOURS.
Elle porte depuis le 8 février 1996 le nom de Faculté de pharmacie « Philippe MAUPAS »

Article 2 : Missions

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Pharmaceutiques a pour mission notamment :

1. d'organiser, dispenser et assurer les enseignements conduisant à l'obtention :
 - du diplôme d'état de docteur en pharmacie (arrêté du 8 avril 2013)
 - des diplômes d'enseignement d'études spécialisé (DES) de biologie médicale (arrêté du 12 avril 2017), pharmacie hospitalière et des collectivités (arrêté du 31 octobre 2008), Innovation pharmaceutique et recherche (IPR) (arrêté du 31 octobre 2008 modifié par arrêté du 26 avril 2012)
 - du diplôme d'enseignement d'études spécialisé complémentaire (DESC) radiopharmacie (arrêté du 29 avril 1988).
2. d'organiser et participer à l'enseignement de tout diplôme ayant reçu une habilitation et dont la liste est décrite dans le règlement intérieur.
3. d'organiser ou participer à tout enseignement de formation continue
4. de mettre en œuvre, d'entretenir et de développer une activité de recherche.
5. de développer des relations avec le monde professionnel.

Article 3 : Organisation

L'UFR s'organise en structures d'enseignement, de recherche et administratives.

Les structures d'enseignement sont constituées de laboratoires qui peuvent s'organiser en départements.

Les structures de recherche se déclinent en termes d'unités et/ou d'équipes. Elles sont définies dans le cadre du contrat quadriennal d'établissement.

Les structures administratives s'organisent en services : le service général, les services communs, le service financier et le service de scolarité.

La liste et les attributions de ces différentes structures sont décrites dans le règlement intérieur.

TITRE II- LE CONSEIL DE L'UFR

Article 4 : Administration du Conseil

L'UFR est administrée par un conseil élu siégeant en formations plénière ou restreinte. Il est présidé par un Directeur élu par le conseil plénier

Article 5 : Composition du Conseil plénier

Le conseil plénier est constitué de 20 membres ayant voix délibérative, répartis de la manière suivante :

- 5 sièges pour le collège des professeurs et personnels assimilés.
- 5 sièges pour le collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés.
- 2 sièges pour le collège des BIATSS.
- 4 sièges pour le collège des usagers : étudiants et stagiaires de la formation Continue.
- 4 sièges pour les personnalités extérieures:

Dont 3 sièges sont réservés aux représentants des collectivités territoriales et des activités économiques :

- 1 siège pour le représentant des collectivités territoriales : Département d'Indre et Loire.
- 2 sièges pour les représentants des activités économiques : Chambre de commerce et d'industrie d'Indre et Loire et Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre.
- Et 1 siège est réservé pour les autres personnalités désignées par le Conseil à titre personnel.

Sont par ailleurs invités, à titre consultatif, aux réunions du conseil :

- les assesseurs qui ne sont pas membres du conseil,
- le responsable des services administratifs de l'UFR,
- les représentants de l'UFR aux conseils centraux de l'Université,
- les membres de l'équipe présidentielle rattachés à l'UFR,
- éventuellement toute personne que le conseil souhaite entendre. Les séances n'étant pas publiques, cette personne ne pourra pas participer aux délibérations et devra quitter la séance.

Article 6 : Modalités d'élection ou de désignation des membres du conseil.

6.1. Personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels BIATSS :

Les électeurs se répartissent dans les collèges électoraux dont la composition est fixée conformément aux dispositions du code de l'éducation. Pour pouvoir être inscrit sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les enseignants-chercheurs et enseignants doivent remplir les conditions fixées selon les dispositions du code de l'éducation.

Les membres sont élus pour quatre ans au scrutin secret et au suffrage direct.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Les personnels, hors Biatss, qui appartiennent exerçant des fonctions dans une autre Unité de Formation et de Recherche de l'Université sont autorisés à voter dans les deux UFR, à la condition de respecter les conditions fixées par le Code de l'éducation.

6.2 Usagers sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve d'en la faire la demande. Les auditeurs peuvent être électeurs dans le collège des usagers.

Les représentants des usagers sont élus pour deux ans, au scrutin secret et au suffrage direct.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'UFR.

6.3. Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées dans les conditions fixées à l'article L719-3 et D. 719-42 et suivants du code de l'éducation.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux – ci désignent de nouveaux représentants.

La durée du mandat est de quatre ans renouvelables.

6.4. Organisation des élections

Une commission, désignée par le Directeur de l'UFR et comprenant deux enseignants, deux étudiants et deux membres du personnel BIATSS, est chargée de l'organisation matérielle des opérations électorales, conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats des collèges des personnels et des usagers doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes de candidats rangés par ordre préférentiel doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou déposées auprès de l'UFR des Sciences pharmaceutiques. La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les scrutins sont organisés conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des personnels BIATSS, les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les élections des usagers se déroulent dans les locaux de l'UFR des Sciences pharmaceutiques.

Trois semaines avant la date du scrutin, les modalités et la date des élections sont portées à la connaissance des intéressés, notamment par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR. Cette publicité tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Le vote par procuration est autorisé dans la mesure où le mandataire est inscrit sur la même liste électorale que le mandant et dans la limite de deux procurations.

Bureaux de vote :

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le Directeur de l'UFR parmi les personnels permanents, enseignants et BIATSS de l'UFR et d'au moins deux assesseurs nommés parmi les personnels désignés ci-dessus, pour les élections du personnel, et parmi les étudiants pour les élections des représentants des usagers.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège.

6.5. Vacances de sièges

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. Si la vacance concerne le siège d'un représentant des usagers, il est remplacé par son suppléant. A défaut, il est remplacé par le candidat suivant de la même liste.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel sauf si le siège devient vacant moins de 6 mois avant la date normalement prévue pour le renouvellement complet du collège concerné ;

Article 7 : Fonctionnement du Conseil de l'UFR

Le conseil en session ordinaire se réunit en principe à dates fixes. Pour chaque année universitaire, ces dates sont définies lors du Conseil de septembre.

Le Directeur peut réunir un conseil en session extraordinaire, soit à son initiative, soit à la demande d'au moins 50% des membres. Cette demande doit être présentée par écrit au Directeur qui est tenu de réunir le Conseil dans les huit jours qui suivent la réception de la demande. L'objet de la demande doit être précisé.

Les séances ne sont pas publiques. L'ordre du jour est communiqué au moins huit jours à l'avance par le Directeur. Tout administrateur peut demander l'inscription supplémentaire de questions non prévues à l'ordre du jour initial à condition que la demande écrite parvienne au directeur, trois jours au moins avant la date prévue du conseil.

Le conseil est présidé par le Directeur de l'UFR ou l'un des assesseurs. Il prend ses décisions, soit par un vote à main levée, soit par un vote à scrutin secret sur la demande du directeur, de son représentant ou d'un seul administrateur.

Les votes émis à propos de questions individuelles concernant un personnel de l'UFR sont toujours à scrutin secret.

Les votes par procuration sont autorisés dans la limite de deux procurations écrites par administrateur présent. La présence effective ou représentation (sous couvert du dépôt d'une procuration) d'au moins 10 membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec un ordre du jour identique dans un délai de cinq à dix jours sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les propositions d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers de l'effectif total du conseil. Les comptes rendus, rédigés sous la responsabilité du Directeur sont diffusés à l'ensemble des membres du conseil. Après approbation par le conseil, ils font également l'objet d'une publication sur le site intranet de l'UFR.

Les éventuelles rectifications peuvent être demandées lors de la séance suivante, au début de laquelle le compte-rendu est approuvé.

Article 8 : Attributions du Conseil plénier

Le conseil est compétent pour tout ce qui concerne la vie de l'UFR conformément au code de l'éducation, aux statuts de l'Université François-Rabelais et aux statuts de l'UFR.

1. Il examine, donne des avis et statue sur les questions suivantes :
 - a. modifications statutaires
 - b. élaboration, modification ou approbation des règlements que peuvent se donner l'UFR, les laboratoires et les départements.
 - c. objectifs (demandes d'habilitations) et orientations pédagogiques de l'UFR
 - d. organisation interne de l'UFR
 - e. rapports avec tous les organismes universitaires ou extra-universitaires
 - f. organisation pratique des enseignements et du contrôle de connaissance et des aptitudes
 - g. organisation de la formation continue
2. Il répartit entre les laboratoires, les départements et les services administratifs les moyens de fonctionnement, d'enseignement et de recherche attribués à l'UFR et en assure la publication.
3. Il donne au Directeur mission d'appliquer ses décisions et d'agir au mieux de l'intérêt de l'UFR.

Article 9 : Formations restreintes du Conseil

9-1 : Composition des formations restreintes

Le conseil d'UFR peut siéger en formations restreintes.

1^{ère} formation restreinte limitée aux professeurs et personnels assimilés membres du conseil plénier.

2^{ème} formation restreinte limitée aux enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés membres du conseil plénier.

3^{ème} formation restreinte limitée aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés membres du conseil plénier et aux BIATSS membres du conseil plénier.

9-2 : Fonctionnement des formations restreintes

Le Directeur de l'UFR convoque les conseils siégeant en formation restreinte. Il assume la présidence des 3 formations s'il a le rang de professeur ou assimilé. Il préside la 2^{ème} et 3^{ème} formation s'il est maître de conférences des Universités ou assimilés.

Lorsque le Directeur de l'UFR n'a pas qualité pour présider une formation, la présidence est assurée par l'assesseur appartenant au collège des professeurs et assimilés.

Les modalités de fonctionnement de ces formations sont identiques à celles du conseil de l'UFR ramenées à l'effectif du conseil restreint.

Les comptes rendus sont diffusés aux membres de ces conseils et aux professeurs et assimilés. Ils peuvent être consultés auprès de la responsable administrative de l'UFR par tout enseignant-chercheur ou assimilé dont le rang correspond à la formation restreinte concernée.

9-3 Attributions des formations restreintes

Elles donnent leur avis sur les choix des commissions de l'établissement et statuent sur les questions individuelles concernant la carrière des personnels.

Elles statuent sur l'utilisation et les profils des emplois en 2^{ème} formation pour les enseignants-chercheurs et en 3^{ème} formation pour les BIATSS.

TITRE III- LE DIRECTEUR

Article 10 : Dénomination du directeur

Le directeur de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques porte le nom de doyen.

Article 11 : Elections du directeur

Conformément au code de l'éducation, le directeur de l'UFR est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'UFR. Il est élu par le conseil, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le conseil procède à son remplacement lors de la séance qui précède le terme de son mandat.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, il est procédé dans le mois qui suit à l'élection d'un nouveau directeur. L'intérim est assuré par l'assesseur ayant rang de professeur ou à défaut le doyen d'âge.

Le dépôt des candidatures à la fonction de directeur est obligatoire. Il doit être effectué au plus tard sept jours avant la séance du conseil, auprès du directeur sortant ou à défaut, auprès du doyen d'âge du conseil.

Il ne peut être effectué que deux tours de scrutin par séance. La majorité absolue des membres composant le conseil est requise aux deux premiers tours. En cas de tour de scrutin supplémentaire, il est possible de déposer de nouvelles candidatures dans les 2 jours ouvrés, l'élection devant se dérouler au plus tard 8 jours après le 1^{er} scrutin. A compter du 4^{ème} tour la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité au 4^{ème} tour, le plus ancien des candidats dans le grade le plus élevé est élu.

Article 12 : Le Bureau de l'UFR

Le directeur est assisté au minimum de deux assesseurs, un à la recherche et un à la pédagogie. L'un des trois sera un maître de conférences.

Il peut également s'adjoindre un directeur adjoint et d'autres assesseurs en charge des fonctions nécessaires au fonctionnement de l'UFR.

Ceux-ci sont élus par le conseil sur proposition du directeur. En cas d'empêchement temporaire, le directeur peut déléguer l'ensemble de ses pouvoirs à son directeur adjoint ou à un assesseur.

Lors d'une nouvelle élection, les fonctions du directeur adjoint et des assesseurs cessent à la fin du mandat du directeur de l'UFR.

La constitution du bureau est définie dans le règlement intérieur.

Article 13 : Le Comité de direction

Le directeur peut s'entourer d'un comité de direction composé du directeur adjoint, s'il existe, des assesseurs, d'un représentant élu des personnels BIATSS, d'un représentant élu usager et de la responsable administrative.

Article 14 : Les Compétences du directeur

Le directeur représente l'UFR auprès des instances universitaires et des organismes extérieurs.

Il convoque les conseils pléniers de l'UFR. Il convoque les formations restreintes et les préside dans les conditions fixées selon le code de l'éducation. Il convoque et participe à la commission scientifique dans les conditions fixées selon le code de l'éducation.

Il propose au conseil les orientations et les perspectives de l'UFR.

Il prépare l'ordre du jour des séances du conseil et met en œuvre les moyens propres à faire appliquer les délibérations de celui-ci.

Il élabore le projet de budget et prend avis de la commission des finances de l'UFR.

Il est responsable de la discipline dans l'UFR et de l'utilisation des locaux.

Les services administratifs de l'UFR sont placés sous son autorité.

Il est assisté par la responsable des services administratifs.

TITRE IV- LES ORGANES CONSULTATIFS DE L'UFR

Article 15 : Les Commissions de l'UFR

Les commissions ci-dessous sont présidées par le directeur, un assesseur ou toute personne désignée par le directeur :

- la commission pédagogique ;
- la commission scientifique ;
- la commission des finances ;
- la commission hygiène et sécurité.

Toutes autres commissions jugées nécessaires au fonctionnement de l'UFR telles que définies au règlement intérieur peuvent être créées. Leur constitution est approuvée par le conseil de l'UFR.

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de ces commissions

Article 16 : La Commission pédagogique

Elle est composée du directeur, de l'assesseur chargé de la pédagogie, du correspondant pédagogique, de l'assesseur chargé de la recherche, des élus à la CFVU, du responsable des services administratifs et du responsable de la scolarité, de deux usagers élus au Conseil de l'UFR proposé par ses élus étudiants du Conseil, de deux enseignants, d'un représentant étudiant désigné par le Directeur.
Sa constitution et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Article 17 : La Commission scientifique

Elle est composée du directeur, de l'assesseur chargé de la recherche, des élus de l'UFR à la commission recherche de l'université, du responsable des services administratifs, d'un membre de chaque équipe labellisée et d'un représentant des BIATSS et d'un doctorant.
Sa constitution et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Article 18 : La Commission des finances

Elle est composée du directeur, du responsable de l'antenne financière et du responsable des services administratifs.
Sa constitution et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Article 19 : La Commission hygiène sécurité

Elle est composée du directeur, du responsable du Centre de premier secours, d'un personnel compétent en chimie, d'un personnel compétent en biologie, d'un personnel compétent en produits radiomarqués, du responsable des services administratifs, d'un personnel BIATSS, d'un personnel compétent en animalerie, d'un usager.
Sa constitution et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE V- REGLEMENT INTERIEUR ET REVISION DES STATUTS

Article 20

Le conseil réuni en formation plénière adopte le règlement intérieur qui doit être approuvé à la majorité absolue des membres qui le compose ;
Toute modification au règlement intérieur ne peut être effectuée qu'après un vote acquis à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Article 21

Les présents statuts peuvent être révisés. Toute modification ne peut être soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université qu'après un vote du Conseil d'UFR acquis à la majorité des deux tiers de ses membres.



Les statuts de l'UFR

Mise à jour approuvée par le Conseil de l'UFR du 07/05/2026

Mise à jour approuvée par le Conseil d'Administration de l'université le

SOMMAIRE

Article 1 : Dénomination	1
Article 2 : Missions	1
Article 3 : Organisation	1
Article 4 : Administration du Conseil.....	2
Article 5 : Composition du Conseil plénier	2
Article 6 : Modalités d'élection ou de désignation des membres du conseil.....	3
Article 7 : Fonctionnement du Conseil de l'UFR.....	4
Article 8 : Attributions du Conseil plénier	5
Article 9 : Formations restreintes du Conseil	5
Article 10 : Dénomination du ou de la directeur.trice	6
Article 11 : Élection du ou de la directeur.trice	6
Article 12 : Le Bureau de l'UFR.....	7
Article 13 : Le Comité de direction.....	7
Article 14 : Les Compétences du directeur	8
Article 15 : Les Commissions de l'UFR.....	8
Article 16 : La Commission pédagogique	9
Article 17 : La Commission recherche en santé	9
Article 18 : La Commission des finances	10
Article 19 : La Commission hygiène-sécurité et environnement	10
Article 20 : La Commission officine	11
Article 21 : La Commission industrie	11
Article 22 : La Commission formation continue	12
Article 23 : La Commission vie étudiante	13
Article 24 : La Commission d'accompagnement des hospitalo-universitaires	13
Article 25 : La Commission déontologie des hospitalo-universitaires.....	13
Article 26 : La Commission pharmaceutique officinale	14
Article 27 : La Commission de sélection des candidatures au CESP (contrat d'engagement de service public)	14
Article 28 : La Commission Scientifique Disciplinaire Paritaire	15
Article 29 : Adoption et modification du règlement intérieur	16
Article 30 : Révision des statuts et conditions d'approbation	16

TITRE I - DENOMINATION, MISSIONS ET ORGANISATION DE L'UFR

Article 1 : Dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Pharmaceutiques créée au sein de l'Université de Tours par arrêté ministériel du 8 novembre 1985 prend la dénomination de :

UFR DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES DE TOURS.

Elle porte depuis le 8 février 1996 le nom de Faculté de pharmacie « Philippe MAUPAS ».

Article 2 : Missions

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Pharmaceutiques a pour missions notamment :

1. D'organiser, dispenser et assurer les enseignements conduisant à l'obtention :
 - Du diplôme d'état de docteur en pharmacie (arrêté du 8 avril 2013)
 - Des diplômes d'enseignement d'études spécialisé (DES) de biologie médicale (arrêté du 12 avril 2017), et de pharmacie hospitalière (arrêté du 4 octobre 2019)
2. D'organiser et participer à l'enseignement de tout diplôme ayant reçu une habilitation et dont la liste est décrite dans le règlement intérieur.
3. D'organiser ou participer à tout enseignement de formation continue
4. De mettre en œuvre, d'entretenir et de développer une activité de recherche.
5. De développer des relations étroites avec le monde professionnel ;
6. De collaborer étroitement avec les CHU qui assurent l'accueil des internes, externes et une partie des enseignants-chercheurs, afin de garantir une formation pratique de qualité et de favoriser les synergies entre enseignement, recherche et soins ;
7. De renforcer les liens avec le monde officinal, en particulier pour assurer une formation adaptée aux réalités professionnelles des pharmacies d'officine, favoriser les stages pratiques et promouvoir l'innovation dans le domaine de la santé de proximité.

Article 3 : Organisation

L'UFR s'organise en structures d'enseignement, de recherche et administratives.

Les structures d'enseignement sont constituées de laboratoires qui peuvent s'organiser en départements.

Les structures de recherche se déclinent en termes d'unités et/ou d'équipes. Elles sont définies dans le cadre du contrat quadriennal d'établissement.

Les structures administratives s'articulent en services : la direction, le service de scolarité, le pôle apprentissage, l'antenne financière mutualisée, le service de l'informatique de proximité et l'antenne technique immobilière.

La liste et les attributions de ces différentes structures sont décrites dans le règlement intérieur.

TITRE II- LE CONSEIL DE L'UFR

Article 4 : Administration du Conseil

L'UFR est administrée par un conseil élu siégeant en formations plénière ou restreinte. Il est présidé par un ou une Directeur.trice élu.e par le conseil plénier.

Article 5 : Composition du Conseil plénier

Le conseil plénier est constitué de 20 membres ayant voix délibérative, répartis de la manière suivante, élus ou désignés pour un mandat de quatre ans, sauf mandat des usagers élus pour deux ans, renouvelable selon les dispositions en vigueur :

- 5 sièges pour le collège des professeurs et personnels assimilés.
- 5 sièges pour le collège des autres enseignants–chercheurs, des enseignants et personnels assimilés.
- 2 sièges pour le collège des BIATSS.
- 4 sièges pour le collège des usagers : étudiants et stagiaires de la formation Continue.
- 4 sièges pour les personnalités extérieures, **dont** :
 - 2 sièges pour les représentants des collectivités territoriales : Région Centre Val de Loire et Tours Métropole Val de Loire ;
 - 1 siège pour le représentant des activités économiques : Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens (CROP) ;
 - Et 1 siège est réservé pour une autre personnalité désignée par le Conseil à titre personnel. Cette personnalité extérieure est désignée pour siéger au sein du conseil de l'UFR à titre personnel, en raison de sa compétence reconnue dans les domaines en lien avec les missions de l'UFR. Sa désignation est proposée par le directeur de l'UFR et soumise à l'approbation du conseil de l'UFR à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de vacance, la procédure de désignation est reconduite dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Sont par ailleurs invités, à titre consultatif, aux réunions du conseil :

- Les élus.es suppléants du conseil,
- Les assesseurs.eures qui ne sont pas membres du conseil,
- Le ou la directeur.trice adjoint.e,
- Le ou la responsable des services administratifs de l'UFR,
- Le ou la responsable de scolarité ;
- Les représentants.es de l'UFR aux conseils centraux de l'Université,
- Les membres de l'équipe présidentielle rattachés à l'UFR,
- Les responsables d'année et de filière,
- Éventuellement toute personne que le conseil souhaite entendre. Les séances n'étant pas publiques, cette personne ne pourra pas participer aux délibérations et devra quitter la séance.

Article 6 : Modalités d'élection ou de désignation des membres du conseil.

6.1. Personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels BIATSS :

Les électeurs se répartissent dans les collèges électoraux dont la composition est fixée conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur catégorie, les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et les personnels BIATSS doivent remplir les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les membres sont élus pour quatre ans au scrutin secret et au suffrage direct.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Les personnels, hors BIATSS, exerçant des fonctions dans une autre Unité de Formation et de Recherche de l'Université sont autorisés à voter dans les deux UFR, à la condition de respecter les conditions fixées par le Code de l'éducation.

6.2 Usagers

Les électeurs du collège des usagers sont les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve d'en faire la demande. Les auditeurs peuvent être électeurs dans le collège des usagers dans le respect des règles en vigueur.

Les représentants des usagers sont élus pour deux ans, au scrutin secret et au suffrage direct.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'UFR.

6.3. Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées dans les conditions fixées à l'article L719-3 et D. 719-42 et suivants du code de l'éducation.

Les représentants des collectivités territoriales sont membres de leurs organes délibérants. Pour chaque représentant d'une collectivité territoriale ou du CROP, un représentant du même sexe est désigné, dans les mêmes conditions, afin de remplacer le titulaire en cas d'empêchement temporaire.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux – ci désignent de nouveaux représentants.

La durée du mandat est de quatre ans renouvelables.

6.4. Organisation des élections

Une commission, désignée par le ou la Directeur.trice de l'UFR et comprenant deux enseignants, deux étudiants et deux membres du personnel BIATSS, est chargée de l'organisation matérielle des opérations électorales, conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats des collèges des personnels et des usagers doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes de candidats rangés par ordre préférentiel doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou déposées auprès de l'UFR des Sciences pharmaceutiques. La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de trente jours francs ni moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Pour les élections des représentants des usagers, chaque candidature doit être accompagnée d'une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Les scrutins sont organisés conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Le principe de l'alternance des sexes s'applique à la composition des listes, conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

Toutefois, compte tenu du nombre de sièges à pourvoir et des contraintes liées aux candidatures, cette exigence s'apprécie dans le respect des possibilités effectives de constitution des listes.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les élections des usagers se déroulent dans les locaux de l'UFR des Sciences pharmaceutiques.

Trois semaines avant la date du scrutin, les modalités et la date des élections sont portées à la connaissance des intéressés, notamment par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR et par tout moyen de communication permettant d'assurer une information large et effective, notamment par messagerie électronique. Cette publicité tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Le vote par procuration est autorisé dans la mesure où le mandataire est inscrit sur la même liste électorale que le mandant et dans la limite de deux procurations.

6.5. Vacances de sièges

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. Si la vacance concerne le siège d'un représentant des usagers, il est remplacé par son suppléant. A défaut, il est remplacé par le candidat suivant de la même liste.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel sauf si le siège devient vacant moins de 6 mois avant la date normalement prévue pour le renouvellement complet du collège concerné.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil de l'UFR

Le conseil en session ordinaire se réunit en principe à dates fixes. Pour chaque année universitaire, ces dates sont définies lors du Conseil de septembre.

Le ou la Directeur.trice peut réunir un conseil en session extraordinaire, soit à son initiative, soit à la demande d'au moins 50% des membres. Cette demande doit être présentée par écrit au Directeur qui est tenu de réunir le Conseil dans les huit jours qui suivent la réception de la demande. L'objet de la demande doit être précisé.

Les séances ne sont pas publiques. L'ordre du jour est communiqué au moins sept jours à l'avance par le Directeur. Tout administrateur peut demander l'inscription supplémentaire de questions non prévues à l'ordre du jour initial à condition que la demande écrite parvienne au directeur, trois jours au moins avant la date prévue du conseil.

Le conseil est présidé par le ou la Directeur.trice de l'UFR ou l'un des assesseurs. Il prend ses décisions, soit par un vote à main levée, soit par un vote à scrutin secret sur la demande du directeur, de son représentant ou d'un seul administrateur.

Les votes émis à propos de questions individuelles concernant un personnel de l'UFR sont toujours à scrutin secret.

Les votes par procuration sont autorisés dans la limite de deux procurations écrites par administrateur présent. Sauf disposition contraire, la procuration est donnée à un membre du même collège électoral. La présence effective ou la représentation (sous couvert du dépôt d'une procuration) d'au moins 10 membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec un ordre du jour identique dans un délai de cinq à dix jours sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les propositions d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers de l'effectif total du conseil. Les comptes rendus, rédigés sous la responsabilité du ou de la Directrice sont diffusés à l'ensemble des membres du conseil. Après approbation par le conseil, ils font également l'objet d'une publication sur le site intranet de l'UFR.

Les éventuelles rectifications peuvent être demandées lors de la séance suivante, au début de laquelle le compte-rendu est approuvé.

Article 8 : Attributions du Conseil plénier

Le conseil est compétent pour tout ce qui concerne la vie de l'UFR conformément au code de l'éducation, aux statuts de l'Université de Tours et aux statuts de l'UFR.

1. Il examine, donne des avis et statue sur les questions suivantes :
 - a. Modifications statutaires
 - b. Élaboration, modification ou approbation des règlements que peuvent se donner l'UFR, les laboratoires et les départements.
 - c. Objectifs (demandes d'habilitations) et orientations pédagogiques de l'UFR
 - d. Organisation interne de l'UFR
 - e. Rapports avec tous les organismes universitaires ou extra-universitaires
 - f. Organisation pratique des enseignements et du contrôle de connaissance et des aptitudes
 - g. Organisation de la formation continue
2. Il statue sur la proposition d'utilisation du budget attribué à l'UFR (répartition entre les laboratoires, les départements, les services administratifs, les associations, l'enseignement et la recherche) et en assure la publication.
3. Il donne au Directeur ou à la Directrice mission d'appliquer ses décisions et d'agir au mieux de l'intérêt de l'UFR.

Article 9 : Formations restreintes du Conseil

9-1 : Composition des formations restreintes

Le conseil d'UFR peut siéger en formations restreintes.

1^{ère} formation restreinte limitée aux professeurs et personnels assimilés membres du conseil plénier.

2^{ème} formation restreinte limitée aux enseignants–chercheurs, enseignants et personnels assimilés membres du conseil plénier.

3^{ème} formation restreinte limitée aux enseignants–chercheurs et personnels assimilés membres du conseil plénier et aux BIATSS membres du conseil plénier.

9-2 : Fonctionnement des formations restreintes

Le ou la Directeur.trice de l’UFR convoque les conseils siégeant en formation restreinte. Il assume la présidence des 3 formations s’il a le rang de professeur ou assimilé. Il préside la 2^{ème} et 3^{ème} formation s’il est maître de conférences des Universités ou assimilés.

Lorsque le ou la Directeur.trice de l’UFR n’a pas qualité pour présider une formation, la présidence est assurée par un enseignant-chercheur ayant le statut de professeur ou assimilé désigné par le ou la Directeur.trice de l’UFR.

Les modalités de fonctionnement de ces formations sont identiques à celles du conseil de l’UFR ramenées à l’effectif du conseil restreint.

Les comptes rendus sont diffusés aux membres de ces conseils et aux professeurs et assimilés. Ils peuvent être consultés auprès du ou de la responsable administratif.ve de l’UFR par tout personnel dont le rang correspond à la formation restreinte concernée.

9-3 Attributions des formations restreintes

Elles donnent leur avis sur les choix des commissions de l’établissement et statuent sur les questions individuelles concernant la carrière des personnels.

Elles statuent sur l’utilisation et les profils des emplois en 2^{ème} formation pour les enseignants–chercheurs et en 3^{ème} formation pour les BIATSS.

TITRE III- LE DIRECTEUR

Article 10 : Dénomination du ou de la directeur.trice

Le ou la directeur.trice de l’UFR des Sciences Pharmaceutiques porte le nom de doyen.

Article 11 : Élection du ou de la directeur.trice

Conformément au code de l’éducation, le ou la directeur.trice de l’UFR est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs qui participent à l’enseignement en fonction dans l’UFR. Il est élu par le conseil, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le conseil procède à son remplacement lors de la séance qui précède le terme de son mandat.

En cas de démission ou d’empêchement définitif du directeur, il est procédé dans le mois qui suit à l’élection d’un nouveau ou d’une nouvelle directeur.trice. L’intérim est assuré par un membre de l’équipe de direction appartenant au collège des professeurs et assimilés, désigné à cet effet. À défaut, l’intérim est assuré par le doyen d’âge des professeurs et assimilés.

Le dépôt des candidatures à la fonction de ou de la directeur.trice est obligatoire. Il doit être effectué au plus tard sept jours avant la séance du conseil, auprès du ou de la directeur.trice sortant ou à défaut, auprès du ou de la doyen.ne d'âge du conseil.

Il ne peut être effectué que deux tours de scrutin par séance. La majorité absolue des membres composant le conseil est requise aux deux premiers tours. En cas de tour de scrutin supplémentaire, il est possible de déposer de nouvelles candidatures dans les 2 jours ouvrés, l'élection devant se dérouler au plus tard 8 jours après le 1^{er} scrutin. A compter du 4^{ème} tour la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité au 4^{ème} tour, le plus ancien des candidats dans le grade le plus élevé est élu.

Article 12 : Le Bureau de l'UFR

Le ou la directeur.trice de l'UFR est assisté de deux assesseurs :

- a. Un.e assesseur.e à la recherche,
- b. Un.e assesseur.e à la pédagogie.

L'un des trois membres du bureau devra être un.e maître.sse de conférence.

Les assesseurs.es et le maître de conférences doivent appartenir aux collèges correspondant à leur fonction et être désignés conformément aux règles de l'UFR.

Le Bureau peut comporter des membres supplémentaires si le conseil de l'UFR l'estime nécessaire, sans modifier la composition minimale obligatoire ci-dessus.

Il peut également s'adjoindre d'un ou d'une directeur.trice adjoint.e et d'autres assesseurs en charge des fonctions nécessaires au fonctionnement de l'UFR.

Ceux-ci sont élus par le conseil sur proposition du ou de la directeur.trice. En cas d'empêchement temporaire, le ou la directeur.trice peut déléguer l'ensemble de ses pouvoirs à son ou sa directeur.trice adjoint.e ou à un.e assesseur.e.

Lors d'une nouvelle élection, les fonctions du ou de la directeur.trice adjoint.e et des assesseurs.es cessent à la fin du mandat du ou de la directeur.trice de l'UFR.

La constitution du bureau est définie dans le règlement intérieur.

Article 13 : Le Comité de direction

Le ou la directeur.trice peut s'entourer d'un comité de direction composé du ou de la directeur.trice adjoint.e, s'il existe, des assesseurs.es, d'un.e représentant.e élu.e des personnels BIATSS, d'un.e représentant.e élu.e usager et du ou de la responsable administratif.ve.

Le comité de direction constitue une instance de concertation, de coordination et de pilotage opérationnel. À ce titre, il est chargé :

- d'assister le ou la directeur.trice dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des orientations stratégiques de la composante ;

- de contribuer à la coordination des activités pédagogiques, administratives et scientifiques ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les différents services, instances et usagers ;
- d'examiner les projets structurants de la composante et d'en suivre l'avancement ;
- d'identifier les difficultés de fonctionnement et de proposer des mesures d'amélioration ;
- de veiller à la cohérence et à la bonne articulation des actions menées au sein de la faculté.

Il peut être consulté sur toute question relative au fonctionnement et au développement de la composante.

Article 14 : Les Compétences du directeur

Le ou la directeur.trice représente l'UFR auprès des instances universitaires et des organismes extérieurs.

Il ou elle convoque les conseils pléniers de l'UFR. Il ou elle convoque les formations restreintes et les préside dans les conditions fixées selon le code de l'éducation. Il ou elle convoque et participe à la commission scientifique (CSDP) dans les conditions fixées selon le code de l'éducation.

Il ou elle propose au conseil les orientations et les perspectives de l'UFR.

Il ou elle prépare l'ordre du jour des séances du conseil et met en œuvre les moyens propres à faire appliquer les délibérations de celui-ci.

Il ou elle élabore le projet de budget avec le responsable administratif et l'antenne financière mutualisée.

Il ou elle participe au Comité de Coordination des Hospitalo-Universitaires (COCOBU) ;

Il ou elle participe à la Commission de Recherche Biomédicale et en Santé Publique du CHRU de Tours (CRBSP) ;

Il ou elle siège au Directoire du CHRU de Tours ;

Il ou elle est membre invité.e de la Commission Médicale d'Établissement du CHRU de Tours.

Il ou elle est responsable du bon ordre dans l'UFR et de l'utilisation des locaux.

Les services administratifs de l'UFR sont placés sous son autorité.

Il ou elle est assisté.e par le ou la responsable administratif.ve.

TITRE IV- LES ORGANES CONSULTATIFS DE L'UFR

Article 15 : Les Commissions de l'UFR

Les commissions ci-dessous sont présidées par le ou la directeur.trice, un assesseur ou toute personne désignée par le ou la directeur.trice :

- La commission pédagogique (incluant la commission officine, la commission industrie, et la commission formation continue) ;
- La commission recherche partagée avec les facultés de médecine et d'odontologie ;

- La commission hygiène et sécurité ;
- La commission vie étudiante ;
- La commission communication.

Toutes autres commissions jugées nécessaires au fonctionnement de l'UFR telles que définies au règlement intérieur peuvent être créées. Leur constitution est approuvée par le conseil de l'UFR.

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de ces commissions

Article 16 : La Commission pédagogique

Composition :

Le ou la directeur.trice de la faculté

Le ou la directeur.trice adjoint.e

Le ou la responsable administratif.ve

Le ou les assesseur.es chargé.es de la pédagogie

Le ou les assesseur.es chargé.es de la recherche

Le ou les assesseur.es chargé.es des affaires hospitalo-universitaires

L'assesseur.e des étudiants

Le ou la correspondant.e CFVU

Les responsables d'année, de filières et de formations

Les élus.es à la CFVU

Les étudiant.es délégué.es de l'année

Le ou la responsable de la scolarité

Deux usagers élus au Conseil proposé par ses élus.es étudiants.es du Conseil de la faculté

Deux enseignant.es

Un.e élu.e étudiant.e

Toute autre personne compétente peut être invitée en fonction des sujets à l'ordre du jour de la commission.

Attribution :

Les attributions de cette commission sont définies par le règlement intérieur de la faculté de Pharmacie.

Article 17 : La Commission recherche en santé

Composition pour la composante pharmacie :

Le ou la directeur.trice de la faculté

Le ou la directeur.trice adjoint.e

Le ou la responsable administratif.ve

Le ou les assesseur.es chargé.e de la recherche

Les élus.es de la faculté à la Commission Recherche de l'université
Un.e ou des représentant.es des équipes de recherche de la composante
Deux représentants.es de l'association Pharmalab
Toute autre personne compétente peut être invitée en fonction des sujets à l'ordre du jour de la commission.

Attribution :

La Commission recherche en santé est une instance transversale aux composantes du champ santé.

Elle contribue à la réflexion, à la coordination et au suivi des politiques de recherche en santé, en articulation avec la Commission Recherche de l'université, le bureau de la Vice-présidence recherche du CHRU et les instances de gouvernance des composantes de santé.

Ses attributions, son fonctionnement et ses modalités d'intervention sont définis par le règlement intérieur de la Commission recherche en santé ou, à défaut, par les textes et règlements en vigueur au niveau de l'université.

Article 18 : La Commission des finances

Composition :

Le ou la directeur.trice de la faculté
Le ou la directeur.trice adjoint.e
Le ou la responsable administratif.ve
Les membres titulaires élus.es à la commission des moyens de l'université

Toute autre personne compétente peut être invitée en fonction des sujets à l'ordre du jour de la commission.

Attribution :

Les attributions de cette commission sont définies par le règlement intérieur de la faculté de Pharmacie.

Article 19 : La Commission hygiène-sécurité et environnement

Composition :

Le ou la directeur.trice de la faculté
Le ou la directeur.trice adjoint.e
Le ou la responsable administratif.ve
Un personnel compétent en chimie
Un personnel compétent en biologie
Un personnel compétent en produits radiomarqués

Un personnel BIATSS
Un personnel compétent en animalerie
Un usager
Les assistant.es de prévention de la composante

L'ingénieur.e Hygiène sécurité de l'université et membre invité permanent de la commission

Toute autre personne compétente peut être invitée en fonction des sujets à l'ordre du jour de la commission.

Attribution :

Les attributions de cette commission sont définies par le règlement intérieur de la faculté de Pharmacie.

Article 20 : La Commission officine

Composition :

Le ou la directeur.trice de la faculté
Le ou la directeur.trice adjoint(e)
Le ou la responsable administratif.ve
Le ou les assesseur.es chargé.e.s de la pédagogie
Le ou la ou les responsable.s de la filière officine
Le ou la responsable de la scolarité
Le ou les MAST ou PAST officinaux
Des pharmaciennes d'officine (titulaires et/ou adjoint(e)s)
Deux représentants.es de l'association Officina

Toute autre personne compétente peut être invitée en fonction des sujets à l'ordre du jour de la commission.

Attribution :

Les attributions de cette commission sont définies par le règlement intérieur de la faculté de Pharmacie.

Article 21 : La Commission industrie

Composition :

Le ou la directeur.trice de la faculté
Le ou la directeur.trice adjoint(e)
Le ou la responsable administratif.ve

Le ou les assesseur.e.s chargé.e.s de la pédagogie
Le, la ou les responsables de la filière industrie
Le ou la responsable de la scolarité
Deux représentants.es de l'association Interpharma
Deux membres de l'industrie

Toute autre personne compétente peut être invitée en fonction des sujets à l'ordre du jour de la commission.

Attribution :

Les attributions de cette commission sont définies par le règlement intérieur de la faculté de Pharmacie.

Article 22 : La Commission formation continue

Composition :

La commission est composée de membres désignés par le conseil de la composante, en veillant à inclure :

- Le ou la directeur.trice de la composante (président(e) de la commission)
- Le ou la directeur.trice adjoint.e
- Le ou la responsable administratif.ve
- Les assesseur.e.s chargé.e.s de la pédagogie et de la formation continue
- Les responsables d'année, de filières et de formations
- Des enseignants.es impliqué.e.s dans la formation continue
- Des représentants.es des usagers (stagiaires ou étudiants.es en formation continue)
- Un.e élu.e étudiant.e désigné.e par le ou la Directeur.trice, si nécessaire pour compléter la représentation des apprenants

Membres consultatifs :

Sont invités, à titre consultatif :

- Les élus.es suppléants.es concerné.e.s par la formation continue
- Le ou la correspondant.e CFVU
- Toute personne que le conseil souhaite entendre pour avis ou expertise

Attribution :

Les attributions de cette commission sont définies par le règlement intérieur de la faculté de Pharmacie.

Article 23 : La Commission vie étudiante

Composition :

Le ou la directeur.trice de la faculté

Le ou la directeur.trice adjoint.e

Le ou la responsable administratif.ve

Le ou les assesseur.e.s chargé.e.s de la pédagogie

Le ou les assesseur.e.s chargé.e.s de la Vie Etudiante (si désigné.e)

Trois représentants.es des enseignants.es

Quatre étudiants.es

Toute autre personne compétente peut être invitée en fonction des sujets à l'ordre du jour de la commission.

Attribution :

Les attributions de cette commission sont définies par le règlement intérieur de la faculté de Pharmacie.

Article 24 : La Commission d'accompagnement des hospitalo-universitaires

Commission commune aux trois facultés (Médecine, Pharmacie, Odontologie).

Composition :

La composition n'est pas strictement définie. Les doyens.nes de chaque faculté déterminent les membres invités à cette commission.

Attribution :

Les attributions de cette commission sont définies par le règlement intérieur de la faculté de Pharmacie.

Article 25 : La Commission déontologie des hospitalo-universitaires

Commission commune aux trois facultés (Médecine, Pharmacie, Odontologie).

Composition :

Un.e représentant.e de la faculté de pharmacie est désigné par le doyen de la faculté.

Attribution :

Les attributions de cette commission sont définies par le règlement intérieur de la faculté de Pharmacie.

Article 26 : La Commission pharmaceutique officinale

Composition :

La Commission pharmaceutique officinale est composée, selon l'article 26 de l'arrêté du 8 avril 2013 :

Du ou de la directeur.trice de la faculté

Du ou de la coordonnateur.trice local.e du diplôme d'études spécialisées de pharmacie officinale;

Du ou de la responsable de la filière officine ;

De deux représentants.es des maîtres.sses de stage agréé.e.s désignés par le ou la directeur.trice de l'unité de formation et de recherche ;

Du ou de la directeur.trice général.e de l'agence régionale de santé ou son.sa représentant.e ;

De deux représentants.tes des étudiants.es inscrits.es dans la filière officine ;

D'un.e représentant.e désigné.e par le conseil compétent de l'Ordre des pharmaciens.

Les membres de la commission prévue à l'article 26 sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelables, à l'exception des représentants.es étudiants.es, nommé.e.s pour un an renouvelable.

Tout membre perdant la qualité au titre de laquelle il a été désigné cesse d'exercer ses fonctions de membre de la commission.

Attribution :

Les attributions de cette commission sont définies par le règlement intérieur de la faculté de Pharmacie.

Article 27 : La Commission de sélection des candidatures au CESP (contrat d'engagement de service public)

Composition :

La Commission de sélection des candidatures au CESP est constituée conformément aux dispositions du décret n° 2026-4 du 5 janvier 2026 et à l'arrêté du 26 mai 2020 relatif à la composition et aux modalités d'examen du dossier de candidature.

Elle comprend, au minimum :

Le ou la directeur.trice de la faculté de Pharmacie, qui assure la présidence de la commission ;
Le ou la directeur.trice adjoint.e de la faculté ou son représentant.e ;
Le ou la responsable administratif.ve de la faculté ;
Le ou la responsable de la filière industrie ;
Le ou la responsable de la filière officine ;
Un.e représentant.e de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son.sa représentant.e désigné.e (présence prévue par l'arrêté de composition-type) ;
Le ou la président.e du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou son.sa représentant.e (par analogie avec le modèle médecine/odontologie) ;
Le ou la président.e de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) compétente ou son représentant (modèle arrêté).
Des représentant.e.s étudiants.es de la faculté de Pharmacie, désigné.e.s selon les modalités définies par le règlement intérieur (au moins deux : un.e étudiant.e de 2e cycle et un de 3e cycle).

Peuvent être invités à participer aux travaux, sans droit de vote, toute personne dont l'expertise est utile à l'examen des candidatures.

Attribution :

Les attributions de cette commission sont définies par le règlement intérieur de la faculté de Pharmacie, en cohérence avec les règles nationales applicables et les orientations de l'université.

Article 28 : La Commission Scientifique Disciplinaire Paritaire

Composition :

La Commission Scientifique Disciplinaire Paritaire est composée de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires, en nombre égal pour chaque collège, conformément aux dispositions prévues dans les annexes aux statuts de l'université et la réglementation en vigueur.

Sa composition, ses modalités de désignation ainsi que ses règles de fonctionnement sont fixées par les statuts de l'établissement.

Attribution :

La Commission Scientifique Disciplinaire Paritaire constitue une instance consultative compétente en matière de gestion des situations individuelles des enseignants-chercheurs relevant de son périmètre.

À ce titre, elle est notamment chargée :

- d'émettre des avis sur les questions relatives à la carrière des enseignants-chercheurs (recrutement, avancement, promotion, primes, congés, etc.) ;
- d'examiner les situations individuelles dans le respect des principes d'équité, de transparence et de parité ;
- de contribuer à la régulation des pratiques au sein de la discipline ou du secteur concerné ;

- plus généralement, de se prononcer sur toute question relevant de ses compétences, dans le cadre fixé par les textes en vigueur.

Les modalités précises de sa saisine, de son fonctionnement et de ses compétences sont définies par les annexes aux statuts de l'université ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

TITRE V- REGLEMENT INTERIEUR ET REVISION DES STATUTS

Article 29 : Adoption et modification du règlement intérieur

Le conseil réuni en formation plénière adopte le règlement intérieur qui doit être approuvé à la majorité absolue des membres qui le composent ;

Toute modification au règlement intérieur ne peut être effectuée qu'après un vote acquis à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Article 30 : Révision des statuts et conditions d'approbation

Les présents statuts peuvent être révisés. Toute modification ne peut être soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université qu'après un vote du Conseil d'UFR acquis à la majorité des deux tiers de ses membres.